RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01712
Numéro SIREN : 438 923 997
Nom ou dénomination : AVENI

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2015 sous le numéro de dépôt 10630

Certifié Conforme

ALCHIMER
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 272.508,04 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry
(la « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE EN DATE DU 8 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le huit juin à 14 heures,

Les membres du Directoire de la Société se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation de capital d'un montant nominal de 102.992,12 euros par émission de 5.149.606 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;*
- *Pouvoirs pour formalités.*

Sont présents :

- Monsieur Bruno Morel, président du Directoire
- Monsieur Frédéric Raynal, membre du Directoire

Le président constate que les deux membres du Directoire sont présents. En conséquence, le président déclare que le Directoire peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

1. **Augmentation de capital d'un montant nominal de 34.121,88 euros par émission de 1.706.094 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale sur utilisation de la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée**

Le Président rappelle que, l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 (l' « ***AGM*** ») a décidé, aux termes de la douzième résolution :

- de déléguer sa compétence, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2015, au Directoire pour réaliser, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et après autorisation préalable du Conseil de surveillance, une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant nominal maximal global de 270.000 euros par émission d'un montant maximum de 13.500.000 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale émises au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) suivant : contrepartie en euro(s) d'un dollar US (1 USD), établie sur le taux de change à la date de la première mise en œuvre de la délégation par le Directoire,

- que le prix de souscription ainsi déterminé par le Directoire lors de la première mise en œuvre de la délégation devra le cas échéant être toujours retenu pour toute mise en œuvre ultérieure de la délégation, durant la durée de ladite délégation,

- qu'à chaque action sera attaché un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés les « ***BSA-Ratchet*** » et, avec les actions auxquelles ils sont attachés, les « ***ABSA*** »),

FR

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°10630 en date du 01/09/2015

- que les BSA-Ratchet auront les caractéristiques et seront soumis aux conditions prévues en **Annexe 1** au procès-verbal de l'AGM,

- l'émission des actions ordinaires nouvelles auxquelles donnera droit l'exercice des 13.500.000 BSA-Ratchet, soit un nombre maximum de 135.000.000 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice de la totalité des BSA-Ratchet, ainsi que l'augmentation de capital en résultant, représentant un montant nominal maximum de 2.700.000 euros,

- que, tant qu'il existera des BSA-Ratchet, leurs titulaires bénéficieront des droits et protections prévus en **Annexe 2** au procès-verbal de l'AGM,

- que les ABSA émises dans ce cadre devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en espèces et/ou par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi,

- que les ABSA nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

- que les ABSA nouvelles seront réservées à la catégorie de personnes suivantes :
 - les actionnaires de la Société à la date de l'AGM,
 - Holding Entreprises et Patrimoine SA (512 050 584 RCS Paris) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement dont la gestion est assurée par Idinvest Partners, SA (414 735 175 RCS Paris) et/ou une ou plusieurs sociétés d'investissement dont le contrôle est détenu par Idinvest Partners,
 - Samsung Ventures (SVIC No. 28 New Technology Business Investment L.L.P.),
 - ALIAD (Air Liquide Investissements d'Avenir et de Démonstration), société anonyme au capital de 25.050.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75007 Paris et le numéro unique d'identification est le 487 772 923 RCS Paris,
 - M. Scott Mc Donald,
 - les salariés, membres du Directoire, directeur général, membres du Conseil de Surveillance ou administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance de la Société ou de l'une de ses filiales, ainsi que toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de consultant,

- de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la délégation et notamment :
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, décider de ou des augmentations de capital, fixer le nombre d'ABSA à émettre dans la limite ci-dessus ;
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, déterminer l'identité des personnes au profit desquelles sera réservée l'émission des ABSA, ainsi que la répartition des ABSA dont l'émission sera décidée ;
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, fixer les modalités de souscription et de libération desdites ABSA, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles ABSA ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la souscription des ABSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;

FR

- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites ABSA et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives (à savoir les articles 6 et 7 relatifs à la formation du capital et au montant du capital social) ;
- constater, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de tout BSA-Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA-Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital ainsi qu'à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de tout BSA-Ratchet et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée ;

- que, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Directoire et le commissaire aux comptes établiront un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée,

(la « ***Délégation de Compétence*** »).

Le Directoire,

Après autorisation du Conseil de Surveillance réunit le 8 juin 2015

décide, de faire usage de la Délégation de Compétence consentie par l'AGM,

décide, en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 34.121,88 euros, par émission de 1.706.094 ABSA de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune,
- que, conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des ABSA fixées aux termes de la Délégation de Compétence, les ABSA seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, arrondi de 1.499.999,56 euros,
- de réserver la souscription de ces 1.706.094 ABSA nouvelles au profit d'Idinvest Expansion 2015 SA (RCS Paris 810 668 129),
- que les souscriptions seront reçues, au siège social de la Société, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 15 juillet 2015 inclus et la période de souscription sera close par anticipation dès que les 1.706.094 ABSA à émettre auront été souscrites,
- que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte spécial de dépôt ouvert dans les livres de la banque BNP Paribas Massy Saclay sous le numéro IBAN FR76 3000 4006 8400 0101 5316 730 et dont l'identifiant BIC est BNPAFRPPXXX.

FR

2. Pouvoirs

Le Directoire **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités y relatives.

3. Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les membres du Directoire.

Monsieur Bruno MOREL

Monsieur Frédéric RAYNAL

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 19/08/2015 Bordereau n°2015/711 Case n°7 Ext 3047
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Inspectrice des finances publiques

Laurence CASTAINGS
Inspecteur
des Finances Publiques

Annexe 1

Termes et conditions des BSA-Ratchet

Les BSA-Ratchet permettront la mise en œuvre d'un mécanisme dit de « *weighted average ratchet* » qui permettra, dans le cas où, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, seraient émises des valeurs mobilières libérables en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société, sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue pour la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de la mise en œuvre de la délégation objet de la résolution renvoyant à la présente **Annexe 1** (l'« ***Augmentation de Capital 2015*** »), d'ajuster le prix de revient des ABSA souscrites à cette occasion à la moyenne du prix par action respectivement retenu pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2015 et la nouvelle opération, pondérée comme exposé ci-après.

1. Les BSA-Ratchet pourront être exercés, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, dans le cas où :

 (a) la Société émettrait de nouvelles actions, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception (i) des valeurs mobilières attribuées à titre gratuit ainsi que de celles résultant de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions, en ce compris notamment les $Options_{2015}$ et les BSA_{2015} et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA-Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société) pour un montant global supérieur ou égal à 500.000 euros, ce montant correspondant au produit immédiat de cette émission pour la Société, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription (et dans ce cas, prime d'émission incluse), ou au titre d'un emprunt obligataire (une « ***Emission*** ») ; et

 (b) la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une Emission s'établirait à un niveau inférieur au prix de souscription des ABSA, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

 Il est précisé que toute Emission remplissant la condition prévue au paragraphe (b) ci-dessus est ci-après définie comme une « ***Emission Qualifiée*** »).

2. En cas de réalisation d'une Emission Qualifiée, chaque BSA-Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale (soit à ce jour 0,02 €), un nombre « N » (arrêté 4 chiffres après la virgule) d'actions nouvelles de la Société, déterminé à la date d'exercice des BSA-Ratchet (la « ***Date d'Exercice*** ») par application de la formule suivante :

$$N = \frac{(P1 - P)}{(P - VN)}$$

où :

« P1 » : est égal au prix de souscription d'une ABSA au titre de l'Augmentation de Capital 2015, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société,

« VN » : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la Date d'Exercice,

« P » : est égal à la moyenne du prix de souscription d'une ABSA à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et du prix retenu à l'occasion de l'Emission Qualifiée déclenchant l'exercice des BSA-Ratchet, pondérée par le nombre d'ABSA souscrites à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et par le nombre d'actions de la Société faisant l'objet de l'Emission Qualifiée (ce nombre étant égal au nombre des actions émises, immédiatement ou à terme),

tel que :

$$P = \frac{P1*N1 + P2*N2 + P3*N3 + \ldots + P_{é}* N_{Emission\ Qualifiée}}{N1+N2+ N3 + \ldots + N_{Emission\ Qualifiée}}$$

« P1 » : est défini ci-dessus,

« N1 » : est le nombre d'ABSA souscrites au titre de l'Augmentation de Capital 2015,

« P2 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la première Emission suivante,

« N2 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la première Emission suivante,

« P3 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« N3 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« $P_{é}$ » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de l'énième Emission suivante,

« $N_{Emission\ Qualifiée}$ » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de l'énième Emission suivante,

Etant précisé que :

(i) P1, P2, P3, …, $P_{é}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société, qui aurait lieu postérieurement à la présente assemblée ;

(ii) N1, N2, N3, …, $N_{Emission\ Qualifiée}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

(iii) P - VN ne pourra en tout état de cause être inférieur à 0,1 ;

(iv) Dans l'hypothèse où P et/ou N ferait apparaître des décimales, P et/ou N sera arrêté à 4 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où P et/ou N comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("***T***") sera arrondie par application des règles suivantes :

(a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;

(b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Il est entendu que le titulaire des BSA-Ratchet pourra choisir de ne pas les exercer à l'occasion d'une Emission Qualifiée susceptible d'en provoquer le déclenchement.

Dans ce cas, les BSA-Ratchet demeureront valides jusqu'à leur caducité.

3. Les BSA-Ratchet pourront être exercés à compter de la date à laquelle l'Emission Qualifiée aura été réalisée et ce, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'Emission Qualifiée.

 Les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit cinq (5) ans après la date de la présente assemblée générale.

4. Par ailleurs, les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit lorsque les actionnaires ou l'organe de direction de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé et sous réserve de leur cotation effective et définitive.

 Le prix de souscription par action nouvelle souscrite sur exercice des BSA-Ratchet sera égal au montant nominal de l'action à la Date d'Exercice.

 Les actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet seront des actions ordinaires de la Société.

5. Les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, lors de leur souscription. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA-Ratchet seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

6. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA-Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

7. L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA-Ratchet pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire de BSA-Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA-Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur.

8. Chaque BSA-Ratchet ne pourra être cédé qu'avec l'action à laquelle il est attaché.

9. Chaque titulaire de BSA-Ratchet pourra, sur sa seule décision, limiter le nombre des actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet à un nombre inférieur à « N ». En tout état de cause, un BSA-Ratchet ne pourra être exercé qu'une seule fois.

10. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, un désaccord surgirait sur l'application des formules permettant de déterminer le nombre « N » d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA-Ratchet, ou sur leur prix d'exercice, ce nombre ou ce prix seront déterminés par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs titulaires de BSA-Ratchet, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble un minimum de 20% du capital et des droits de vote de la Société ou par la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné procèdera en appliquant les termes de la présente annexe. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Ses conclusions s'imposeront à l'ensemble des actionnaires de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes de la présente **Annexe 1**.

Annexe 2

Maintien des droits des titulaires de BSA

Tant qu'il existera des BSA-Ratchet et des BSA_{2015} (ensemble les « **BSA** »), leurs titulaires bénéficieront, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce, des droits et protections ci-après :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA (a) à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, (b) à amortir son capital et (c) à créer et émettre des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers, notamment, de tout ou partie des droits suivants : droits politiques (notamment, droits d'approbation préalable de certaines décisions et d'être représenté au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits renforcés d'information et d'audit, droits de conversion en un nombre variable d'actions en cas de réalisation de nouvelles augmentations de capital et droits financiers (notamment, droits privilégiés dans la distribution de dividendes et dans le boni de liquidation).

La Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire, avec l'approbation du Conseil de Surveillance (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 1 SEP. 2015
Numéro : #10630

ALCHIMER
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 5.450.160,80 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises - Z.I. de la Bonde 91300 MASSY
RCS EVRY 438 923 997
(la « ***Société*** »)

Certifié conforme

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
le trois juin,
à neuf heures,

Les actionnaires de la société **ALCHIMER**, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 5.450.160,80 euros, dont le siège social est 15, rue du Buisson aux Fraises, Z.I. de la Bonde, 91300 Massy, immatriculée au RCS EVRY sous le numéro 438 923 997 (la « ***Société*** »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, dans les bureaux du cabinet d'avocats Gide Loyrette Nouel 22 cours Albert 1er – 75008 Paris (l'« ***Assemblée*** »).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires présents.

L'Assemblée désigne Monsieur Bruno Morel comme président de l'assemblée (le « ***Président*** »).

Idinvest Partners, société anonyme au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est 117 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 414 735 175 RCS Paris, représentée par Monsieur Nicolas Chaudron et Auriga Partners, société anonyme au capital de 456.250 euros, dont le siège social est 18 Avenue Matignon 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 419 156 351 RCS Paris, représentée par Monsieur Sébastien Descarpentries, sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur Marc Braun remplit les fonctions de secrétaire.

Doucet, Beth et Associés, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est présent.

Sont autorisés à assister à l'Assemblée :

- Maîtres Denis Marcheteau, Antonin Cubertafond et Arys Serdjanian, du cabinet d'avocats Chammas & Marcheteau ;
- Maîtres David-James Sebag et Paul Jourdan-Neyrac, du cabinet d'avocats Gide Loyrette Nouel ;
- Maître Xavier Leroux, du cabinet d'avocats Dechert LLP ;
- Monsieur Gonzalo Martinez de Azagra, de la société Samsung Ventures (SVIC No. 28 New Technology Business Investment L.L.P.) ; et
- Monsieur Sébastien Paillat, de la société ALIAD (AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DÉMONSTRATION).

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le quart des actions composant le capital social.

Par conséquent :

- le quorum du cinquième requis par la loi étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement en tant qu'assemblée générale ordinaire ;

- le quorum du quart requis par la loi étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés ;

- les formulaires de vote à distance ;

- un exemplaire des statuts de la Société ;

- le rapport de gestion établi par le Directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- les observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion, ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé ;

- les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos et sur les conventions visées par l'article L.225-86 du Code de commerce ;

- le rapport du Directoire à l'assemblée générale extraordinaire,

- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes,

- le rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social et sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

- le rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des BSA_{2015} et sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

- le rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,

- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation au Directoire en vue d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,

- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion, ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos et sur les conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce,
- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social et sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des BSA_{2015} et sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation au Directoire en vue d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Affectation de résultat de l'exercice écoulé,
- Quitus au Président et aux membres du Directoire,
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce,
- Nomination de 3 nouveaux membres du Conseil de surveillance,
- Nomination de 2 nouveaux censeurs,
- Apurement partiel des pertes de la société par imputation du poste « primes d'émission »,
- Réduction de capital social motivée par des pertes,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société corrélativement à la réduction de capital motivée par les pertes,

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

- Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes,

- Autorisation à donner au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,

- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

- Pouvoirs en vue des formalités.

En préambule, après discussion entre les actionnaires et les nouveaux investisseurs potentiels et autorisation du Directoire, il est convenu :

- que, s'agissant de la proposition de désignation de Samsung Ventures en tant que membre du Conseil de Surveillance, Monsieur Gonzalo Martinez de Azagra sera directement proposé à ces fonctions (en tant que personne physique, au lieu de Samsung Ventures personne morale) ;

- que le mécanisme proposé aux termes de la douzième résolution pour la détermination du prix de souscription des ABSA (établi sur le taux de change moyen dollar US / euro) soit légèrement assoupli en supprimant la référence aux quinze derniers jours de bourse précédant la mise en œuvre de la délégation ;

- pour donner plus de souplesse pour la réalisation de l'opération de financement projetée et tenir compte des contraintes évoquées par certains investisseurs, de proroger la durée de validité de la délégation jusqu'au 31 décembre 2015 (au lieu du 30 octobre 2015 comme cela est prévu dans le projet de résolutions initial) ;

- de préciser que le Directoire pourra, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la souscription des ABSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations

- s'agissant de la détermination du prix d'exercice des BSA_{2015} et des $Options_{2015}$, de prendre également en compte, outre les augmentations de capital qui seraient réalisées postérieurement, le cas échéant toute réduction de capital de la Société, ainsi que les catégories d'actions de la Société ;

- s'agissant de la mise en œuvre de la délégation par le Directoire relative à l'émission des BSA_{2015} et des $Options_{2015}$, de remplacer la consultation préalable du Conseil de Surveillance par une autorisation préalable.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier en conséquence les résolutions correspondantes.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'assemble générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes dudit exercice, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve lesdits rapports, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesquels font apparaître une perte de (2.750.149) euros, et

Conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale **prend acte**, que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 comprennent les dépenses et charges suivantes visées à l'article 39-4 dudit code :

- Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles : 6.511 €
- Taxe sur les voitures particulières des sociétés : 1.342 €
- Amendes, pénalités : 7.790 €.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice écoulé

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des termes du rapport de gestion du Directoire,

constate que le déficit net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'élève à la somme de 2.750.149 euros,

approuve la proposition d'affectation du résultat faite par le Directoire et décide d'affecter la perte de l'exercice de la manière suivante :

Perte de l'exercice	(2.750.149) euros
En totalité au compte « Report à nouveau »	
Qui serait porté de	(7.226.198) euros
A	(9.976.347) euros

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale **prend acte** qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes lors des trois derniers exercices clos.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

TROISIEME RESOLUTION

Quitus au Président et aux membres du Directoire

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du Directoire,
- des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission en cours de cet exercice,

donne quitus au Président et aux membres du Directoire de leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, et statuant sur ces rapports,

approuve successivement les conventions et l'ensemble des opérations qui y sont retracées.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouveau membre au Conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

nomme en tant que membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois (3) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

Auriga Partners, société anonyme au capital de 456.250 euros, dont le siège social est 18 Avenue Matignon 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 419 156 351 RCS Paris.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

SIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouveau membre au Conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

nomme en tant que membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois (3) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

Monsieur Gonzalo Carlos Martinez de Azagra de Miota, né le 17 juillet 1981 à Getxo (Espagne) et demeurant 11 Nekhama, #12, Tel-Aviv (Israël), de nationalité espagnole.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouveau membre au Conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

nomme en tant que membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois (3) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

ALIAD (AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DÉMONSTRATION), société anonyme au capital de 25.050.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75007 Paris et le numéro unique d'identification est le 487 772 923 RCS Paris.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

HUITIEME RESOLUTION

Nomination de nouveaux censeurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire,

nomme en tant que censeurs de la Société, pour une durée de six (6) exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2021 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- **Panasonic Corporation**, société de droit japonais, dont le siège social est 3-1-1, Yagumo-nakamachi, Moriguchi City, Osaka 5708501, Japon, et dont le numéro unique d'identification est le 6752, et

- **Scott Mc Donald**, né le 12 juin 1962 à San José (Californie, USA) et demeurant 145 Glen Ridge Ave, Sanata Clara, CA 95030 (USA), de nationalité nord-américaine.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

A TITRE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Apurement partiel des pertes de la Société par imputation du poste « primes d'émission »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, sous condition de l'adoption de la deuxième résolution,

décide d'imputer sur le compte « report à nouveau », qui s'élève compte tenu de l'adoption de la deuxième résolution à un montant débiteur de 9.976.347 euros, le montant figurant au compte « primes d'émission », soit 44.918 euros.

Le montant du compte « report à nouveau » est ainsi ramené de (9.976.347) euros à (9.931.429) euros après imputation du montant figurant au compte « primes d'émission ».

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

DIXIEME RESOLUTION

Réduction du capital social motivée par des pertes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital motivée par des pertes, sous condition de l'adoption de la résolution précédente,

après avoir constaté que, après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et apurement partiel des pertes de la société par imputation du poste « primes d'émission », le compte « report à nouveau » s'élève à un montant de (9.931.429) euros,

décide de procéder à une réduction du capital social de la Société d'un montant de 5.177.652,76 euros, ramenant le capital social à un montant de 272.508,04 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 13.625.402 actions existantes, en réduisant ladite valeur nominale de 0,40 euro à 0,02 euro, afin d'apurer à due concurrence le compte « report à nouveau » débiteur,

prend acte que, suite à cette réduction du capital social, le compte « report à nouveau » s'élève à un montant de (4.753.776,24) euros.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

ONZIEME RESOLUTION

Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société corrélativement à la réduction du capital social motivée par les pertes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et sous condition de l'adoption de la résolution précédente,

décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

- Ajout d'un paragraphe à l'article 6 :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

[...]

A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2015, le capital social a été réduit d'une somme de *5.177.652,76 €*
par réduction de la valeur nominale de 0,40 euro à 0,02 euro

TOTAL DES APPORTS *272.508,04 € »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- Nouvelle rédaction de l'article 7 :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-douze mille cinq cent huit euros et quatre centimes (272.508,04 €).

Il est divisé en 13.625.402 actions de 0,02 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite d'un plafond global de 270.000 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

décide, agissant conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, de déléguer sa compétence, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2015, au Directoire pour réaliser, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et après autorisation préalable du Conseil de surveillance, une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant nominal maximal global de 270.000 euros par émission d'un montant maximum de 13.500.000 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale émises au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) suivant : contrepartie en euro(s) d'un dollar US (1 USD), établie sur le taux de change à la date de la première mise en œuvre de la délégation par le Directoire,

soit, à titre d'exemple indicatif, si la délégation avait été mise en œuvre le 6 mai 2015, au prix unitaire de 0,91 euro (soit avec une prime d'émission de 0,89 euro par action nouvelle), soit un prix de souscription total maximum de 12.285.000 euros,

décide que le prix de souscription ainsi déterminé par le Directoire lors de la première mise en œuvre de la présente délégation devra le cas échéant être toujours retenu pour toute mise en œuvre ultérieure de la délégation, durant la durée de ladite délégation,

décide qu'à chaque action sera attaché un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés les « ***BSA-Ratchet*** » et, avec les actions auxquelles ils sont attachés, les « ***ABSA*** »),

décide que les BSA-Ratchet auront les caractéristiques et seront soumis aux conditions prévues en **Annexe 1**,

décide, en conséquence et en tant que de besoin, l'émission des actions ordinaires nouvelles auxquelles donnera droit l'exercice des 13.500.000 BSA-Ratchet, soit un nombre maximum de 135.000.000 actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice de la totalité des BSA-Ratchet, ainsi que l'augmentation de capital en résultant, représentant un montant nominal maximum de 2.700.000 euros,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA-Ratchet renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-Ratchet donnent droit,

décide que, tant qu'il existera des BSA-Ratchet, leurs titulaires bénéficieront des droits et protections prévus en **Annexe 2**,

décide que les ABSA émises dans ce cadre devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en espèces et/ou par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi,

décide que les ABSA nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

décide que les ABSA nouvelles seront réservées à la catégorie de personnes suivantes :

- les actionnaires de la Société à la date de la présente assemblée générale,

- Holding Entreprises et Patrimoine SA (512 050 584 RCS Paris) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement dont la gestion est assurée par Idinvest Partners, SA (414 735 175 RCS Paris) et/ou une ou plusieurs sociétés d'investissement dont le contrôle est détenu par Idinvest Partners,
- Samsung Ventures (SVIC No. 28 New Technology Business Investment L.L.P.),
- ALIAD (AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DÉMONSTRATION), société anonyme au capital de 25.050.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75007 Paris et le numéro unique d'identification est le 487 772 923 RCS Paris,
- M. Scott Mc Donald,
- les salariés, membres du Directoire, directeur général, membres du Conseil de Surveillance ou administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance de la Société ou de l'une de ses filiales, ainsi que toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de consultant,

décide de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, décider de ou des augmentations de capital, fixer le nombre d'ABSA à émettre dans la limite ci-dessus ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, déterminer l'identité des personnes au profit desquelles sera réservée l'émission des ABSA, ainsi que la répartition des ABSA dont l'émission sera décidée ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, fixer les modalités de souscription et de libération desdites ABSA, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
- constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles ABSA ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la souscription des ABSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites ABSA et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives (à savoir les articles 6 et 7 relatifs à la formation du capital et au montant du capital social) ;
- constater, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de tout BSA-Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA-Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital ainsi qu'à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de tout BSA-Ratchet et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée ;

prend acte que, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Directoire et le commissaire aux comptes établiront un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre de bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après, les « ***BSA$_{2015}$*** ») ne pouvant excéder un nombre maximum de 3.042.757 BSA$_{2015}$, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 60.855,14 euros,

étant précisé que la somme :

(α) des actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA$_{2015}$ attribués par le Directoire en vertu de la présente résolution,

(β) des actions pouvant être souscrites ou acquises au titre des Options$_{2015}$ attribuées par le Directoire en vertu de la délégation objet de la résolution suivante, et

(γ) des actions pouvant être souscrites ou acquises au titre :
 (x) des bons de souscription d'actions existants à ce jour, et
 (y) des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions existantes à ce jour,

ne pourra (i) ni excéder un nombre de 3.042.757 actions au maximum, (ii) ni représenter plus de 15% du capital social complètement dilué de la Société à la date d'attribution des BSA$_{2015}$,

décide que les BSA$_{2015}$ seront émis à un prix déterminé par le Directoire, après autorisation du Conseil de Surveillance et devront, dans le délai fixé par le Directoire, être intégralement libérés en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide de supprimer, pour ces BSA$_{2015}$, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, étant précisé que lesdits BSA$_{2015}$ ne pourront être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés, membres du Directoire, directeur général, membres du Conseil de Surveillance ou administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance de la Société ou de l'une de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BSA$_{2015}$, membres indépendants de tout comité que le Conseil de Surveillance de la Société viendrait à mettre en place, toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de consultant, ainsi que tout salarié d'une société de portage salarial liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de prestation de services,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au Directoire, sous réserve qu'il consulte préalablement le Conseil de Surveillance, le soin de fixer la liste des bénéficiaires et la quotité des BSA$_{2015}$ attribuée à chaque bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA$_{2015}$, en une ou plusieurs fois au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s), étant d'ores et déjà précisé que l'exercice des BSA$_{2015}$ ne sera possible que sous la condition suspensive d'adhésion de leurs porteurs à un pacte d'actionnaires ou à un engagement contractuel,

décide de déléguer au Directoire, après autorisation du Conseil de Surveillance, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités de souscription et d'exercice des BSA_{2015} et, en particulier, le prix d'émission des BSA_{2015} et le calendrier d'exercice des BSA_{2015}, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les cinq (5) ans de leur émission et que les BSA_{2015} qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de cinq (5) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour,

décide que chaque BSA_{2015} permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,02 euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 0,02 euro ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations et/ou réductions de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée (en ce compris celle(s) résultant de la mise en œuvre de la délégation consentie au Directoire aux termes de la 12ème résolution ci-dessus) et pendant la période de validité de la présente délégation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société d'une catégorie donnée retenu dans le cadre de la plus récente desdites opérations sur capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA_{2015},

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA_{2015} seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA_{2015} seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide en conséquence l'émission des 3.042.757 actions au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA_{2015} émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA_{2015} renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA_{2015} donnent droit,

décide que, tant qu'il existera des BSA_{2015}, leurs titulaires bénéficieront des droits et protections prévus en **Annexe 2**,

décide de donner tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet notamment :

- sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, d'émettre et attribuer les BSA_{2015} et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA_{2015}, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- notifier l'attribution de BSA_{2015} à chaque bénéficiaire,

- recueillir les souscriptions aux actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA_{2015} ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,

- de constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA_{2015}, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA_{2015} en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA_{2015} sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

autorise le Directoire dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires (ci-après désignées les « ***Options$_{2015}$*** »),

étant précisé que :

(a) le nombre total d'$Options_{2015}$ attribuées au titre de la présente autorisation pourra donner droit à l'achat ou à la souscription d'au maximum de 3.042.757 actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale de 0,02 euro l'une,

(b) la somme :

 (α) des actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA_{2015} attribués par le Directoire en vertu de la précédente résolution,

 (β) des actions pouvant être souscrites ou acquises au titre des $Options_{2015}$ attribuées par le Directoire en vertu de la délégation objet de la présente résolution, et

 (γ) des actions pouvant être souscrites ou acquises au titre :
 (x) des bons de souscription d'actions existants à ce jour,
 (y) des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions existantes à ce jour et

ne pourra (i) ni excéder un nombre de 3.042.757 actions au maximum, (ii) ni représenter plus de 15% du capital social complètement dilué de la Société à la date d'attribution des Options$_{2015}$,

décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour et comporte au profit des bénéficiaires des Options$_{2015}$ renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options$_{2015}$, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des Options$_{2015}$ d'achat ou de souscription selon le cas,

décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Directoire au jour où l'Option$_{2015}$ sera consentie selon les modalités suivantes :

- aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L225-177 du code de commerce et au moins égal au prix par action d'une catégorie donnée retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société (en ce compris le cas échéant toute augmentation résultant de la mise en œuvre de la délégation consentie au Directoire aux termes de la 12ème résolution ci-dessus ou toute réduction), sauf décision contraire du Directoire dûment motivée ;

- dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, le Directoire pourra déterminer le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du Directoire d'attribuer les Options$_{2015}$. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Directoire d'attribuer les Options$_{2015}$,

étant précisé que lorsqu'une Option$_{2015}$ permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetée.

rappelle que le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les Options$_{2015}$ donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Options$_{2015}$. Toutefois, si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Options$_{2015}$ dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Directoire pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Options$_{2015}$,

décide l'émission des 3.042.757 actions au maximum auxquelles donnerait droit l'exercice des Options$_{2015}$ attribuées et qui permettraient à son bénéficiaire de souscrire des actions,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire, après approbation du Conseil de Surveillance, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire), ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire, après approbation du Conseil de Surveillance (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

fixe à cinq (5) ans à compter de leur attribution la durée de validité des Options$_{2015}$, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le Directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

donne tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites fixées ci-dessus et notamment pour :

- après autorisation du Conseil de Surveillance, déterminer l'identité des bénéficiaires des Options$_{2015}$ ainsi que le nombre d'Options$_{2015}$ à attribuer à chacun d'eux ;

- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les Options$_{2015}$ donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;

- veiller à ce que le nombre d'Options$_{2015}$ consenties par le Directoire soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions ouvertes et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social conformément à l'article L.225-182 alinéa 1 du Code de commerce ;

- arrêter, après autorisation du Conseil de Surveillance, les modalités du plan d'Options$_{2015}$ et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les Options$_{2015}$, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des Options$_{20152}$ consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des Options$_{2015}$, dans les limites fixées par la loi et devra préciser que l'exercice des Options$_{2015}$ ne sera possible que sous la condition suspensive d'adhésion de leurs porteurs à un pacte d'actionnaires ;

- procéder, avec l'approbation du Conseil de Surveillance, aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les Options$_{2015}$ d'achat d'actions donnent droit ;

- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice d'Options$_{2015}$, accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;

- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

QUINZIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article de l'article L.225-129-6 du code commerce,

délègue au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le Directoire (ci-après, les « ***Salariés du Groupe*** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés du Groupe,

fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 10.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action ordinaire sera déterminé par le Directoire selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution est rejetée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 0
Voix contre : 13.556.152
Abstentions : 0

SEIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité légales relatives aux résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 13.556.152
Voix contre : 0
Abstentions : 0

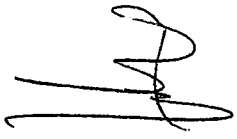
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

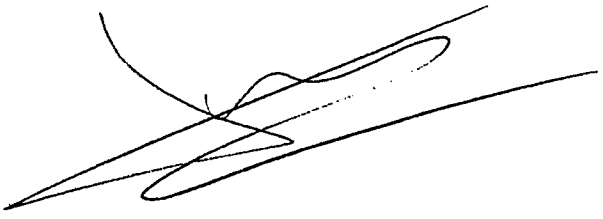
Le secrétaire

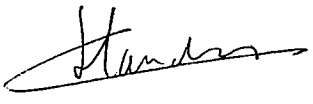
Le Président





Les scrutateurs





Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 19/08/2015 Bordereau n°2015/711 Case n°2 Ext 3042
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Inspectrice des finances publiques

Laurence CASTAINGS
Inspecteur
des Finances Publiques

Annexe 1 : Caractéristiques et conditions des BSA-Ratchet

Les BSA-Ratchet permettront la mise en œuvre d'un mécanisme dit de « *weighted average ratchet* » qui permettra, dans le cas où, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, seraient émises des valeurs mobilières libérables en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, donnant accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la Société, sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à la valorisation retenue pour la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de la mise en œuvre de la délégation objet de la résolution renvoyant à la présente **Annexe 1** (l'« ***Augmentation de Capital 2015*** »), d'ajuster le prix de revient des ABSA souscrites à cette occasion à la moyenne du prix par action respectivement retenu pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2015 et la nouvelle opération, pondérée comme exposé ci-après.

1. Les BSA-Ratchet pourront être exercés, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la présente assemblée générale, dans le cas où :

 (a) la Société émettrait de nouvelles actions, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société (à l'exception (i) des valeurs mobilières attribuées à titre gratuit ainsi que de celles résultant de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions, en ce compris notamment les $Options_{2015}$ et les BSA_{2015} et (ii) des actions qui seraient émises à leur valeur nominale sur exercice des BSA-Ratchet ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions, qui seraient le cas échéant émis par la Société) pour un montant global supérieur ou égal à 500.000 euros, ce montant correspondant au produit immédiat de cette émission pour la Société, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription (et dans ce cas, prime d'émission incluse), ou au titre d'un emprunt obligataire (une « ***Emission*** ») ; et

 (b) la valeur d'une action de la Société retenue afin de réaliser une Emission s'établirait à un niveau inférieur au prix de souscription des ABSA, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

 Il est précisé que toute Emission remplissant la condition prévue au paragraphe (b) ci-dessus est ci-après définie comme une « ***Emission Qualifiée*** »).

2. En cas de réalisation d'une Emission Qualifiée, chaque BSA-Ratchet donnera à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale (soit à ce jour 0,02 €), un nombre « N » (arrêté 4 chiffres après la virgule) d'actions nouvelles de la Société, déterminé à la date d'exercice des BSA-Ratchet (la « ***Date d'Exercice*** ») par application de la formule suivante :

$$N = \frac{(P1 - P)}{(P - VN)}$$

où :

« P1 » : est égal au prix de souscription d'une ABSA au titre de l'Augmentation de Capital 2015, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société,

« VN » : est égal à la valeur nominale d'une action de la Société à la Date d'Exercice,

« P » : est égal à la moyenne du prix de souscription d'une ABSA à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et du prix retenu à l'occasion de l'Emission Qualifiée déclenchant l'exercice des BSA-Ratchet, pondérée par le nombre d'ABSA souscrites à l'occasion de l'Augmentation de Capital 2015 et par le nombre d'actions de la Société faisant l'objet de l'Emission Qualifiée (ce nombre étant égal au nombre des actions émises, immédiatement ou à terme),

tel que :

$$P = \frac{P1*N1 + P2*N2 + P3*N3 + \ldots + P_{é}* N_{\text{Emission Qualifiée}}}{N1+N2+ N3 + \ldots + N_{\text{Emission Qualifiée}}}$$

« P1 » : est défini ci-dessus,

« N1 » : est le nombre d'ABSA souscrites au titre de l'Augmentation de Capital 2015,

« P2 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la première Emission suivante,

« N2 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la première Emission suivante,

« P3 » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« N3 » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de la deuxième Emission suivante,

« $P_{é}$ » : est le prix d'émission d'une action de la Société, retenu à l'occasion de l'énième Emission suivante,

« $N_{\text{Emission Qualifiée}}$ » : est le nombre d'actions de la Société émis à l'occasion de l'énième Emission suivante,

Etant précisé que :

(i) P1, P2, P3, ..., $P_{é}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société, qui aurait lieu postérieurement à la présente assemblée ;

(ii) N1, N2, N3, ..., $N_{\text{Emission Qualifiée}}$ seront ajustés pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ;

(iii) P - VN ne pourra en tout état de cause être inférieur à 0,1 ;

(iv) Dans l'hypothèse où P et/ou N ferait apparaître des décimales, P et/ou N sera arrêté à 4 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où P et/ou N comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("*T*") sera arrondie par application des règles suivantes :

(a) lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, T sera égal à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;

(b) lorsque la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

Il est entendu que le titulaire des BSA-Ratchet pourra choisir de ne pas les exercer à l'occasion d'une Emission Qualifiée susceptible d'en provoquer le déclenchement.

Dans ce cas, les BSA-Ratchet demeureront valides jusqu'à leur caducité.

3. Les BSA-Ratchet pourront être exercés à compter de la date à laquelle l'Emission Qualifiée aura été réalisée et ce, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'Emission Qualifiée.

 Les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit cinq (5) ans après la date de la présente assemblée générale.

4. Par ailleurs, les BSA-Ratchet seront caducs de plein droit lorsque les actionnaires ou l'organe de direction de la Société décidera l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché réglementé en France ou à l'étranger, la caducité des bons prenant effet un instant de raison avant l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé et sous réserve de leur cotation effective et définitive.

 Le prix de souscription par action nouvelle souscrite sur exercice des BSA-Ratchet sera égal au montant nominal de l'action à la Date d'Exercice.

 Les actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet seront des actions ordinaires de la Société.

5. Les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, lors de leur souscription. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA-Ratchet seront reçues par la Société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

6. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA-Ratchet seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de leur date d'émission et donneront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres actions portant même jouissance.

7. L'application de la formule de détermination du nombre d'actions pouvant être souscrit sur exercice des BSA-Ratchet pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire de BSA-Ratchet fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA-Ratchet qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur.

8. Chaque BSA-Ratchet ne pourra être cédé qu'avec l'action à laquelle il est attaché.

9. Chaque titulaire de BSA-Ratchet pourra, sur sa seule décision, limiter le nombre des actions souscrites sur exercice des BSA-Ratchet à un nombre inférieur à « N ». En tout état de cause, un BSA-Ratchet ne pourra être exercé qu'une seule fois.

10. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, un désaccord surgirait sur l'application des formules permettant de déterminer le nombre « N » d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA-Ratchet, ou sur leur prix d'exercice, ce nombre ou ce prix seront déterminés par un expert désigné à la demande d'un ou plusieurs titulaires de BSA-Ratchet, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble un minimum de 20% du capital et des droits de vote de la Société ou par la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné procèdera en appliquant les termes de la présente annexe. Il rendra ses conclusions dans les 30 jours de sa saisine. Ses conclusions s'imposeront à l'ensemble des actionnaires de la Société, sans recours possible sauf erreur manifeste dans l'application des termes de la présente **Annexe 1**.

Annexe 2 : Maintien des droits des titulaires de BSA

Tant qu'il existera des BSA-Ratchet et des BSA_{2015} (ensemble les « ***BSA*** »), leurs titulaires bénéficieront, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce, des droits et protections ci-après :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA (a) à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, (b) à amortir son capital et (c) à créer et émettre des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers, notamment, de tout ou partie des droits suivants : droits politiques (notamment, droits d'approbation préalable de certaines décisions et d'être représenté au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits renforcés d'information et d'audit, droits de conversion en un nombre variable d'actions en cas de réalisation de nouvelles augmentations de capital et droits financiers (notamment, droits privilégiés dans la distribution de dividendes et dans le boni de liquidation).

La Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire, avec l'approbation du Conseil de Surveillance (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

Certifié conforme

ALCHIMER
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 272.508,04 euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde 91300 Massy
438 923 997 RCS Évry
(la « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 8 JUIN 2015

Le huit juin deux mille quinze,
A 10 heures,

Les membres du Conseil de Surveillance d'Alchimer (ci-après la « ***Société*** ») se sont réunis au siège de la Société, sur la convocation du président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Christian Girardeau, président du Conseil de Surveillance ;
- Idinvest Partners, représentée par Monsieur Nicolas Chaudron ;
- Auriga Partners, représentée par Monsieur Sébastien Descarpentries ;
- Monsieur Gonzalo Martinez de Azagra ;
- ALIAD (AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DÉMONSTRATION), représentée par Monsieur Sébastien Paillat ;
- CEA Investissement, représentée par Monsieur Régis Saleur, censeur

Sont absents et excusés :

- Panasonic, représentée par Monsieur Patrick Suel, censeur.

Participent également à la réunion sur invitation du président :

- Monsieur Bruno Morel, Président du Directoire.

Monsieur Christian Girardeau, ès qualité de président du Conseil de Surveillance, assure la présidence de la séance (le « ***Président*** »).

Le Conseil de Surveillance, réunissant la moitié au moins de ses membres, peut donc valablement délibérer dans les conditions requises pour chacune de ses décisions.

Monsieur Christian Girardeau, ès qualité de président du Conseil de Surveillance, assure la présidence du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, réunissant la moitié au moins de ses membres, peut donc valablement délibérer dans les conditions requises pour chacune de ses décisions.

C6

SD

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°10630 en date du 01/09/2015

Puis le Président de séance indique au Conseil qu'il a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil de surveillance du 3 juin 2015 ;
- Autorisation à donner au Directoire en vue d'augmenter le capital ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour formalités.

1. LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DU 3 JUIN 2015

Le Président donne lecture du compte rendu du précédent Conseil.

Le Conseil approuve le compte rendu à l'unanimité.

2. AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL

Le Président du directoire rappelle que l'assemblée générale mixte en date du 3 juin 2015 (l' « ***AGM*** ») a décidé, aux termes de la douzième résolution :

- de déléguer sa compétence, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2015, au Directoire pour réaliser, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et après autorisation préalable du Conseil de surveillance, une ou plusieurs augmentations de capital pour un montant nominal maximal global de 270.000 euros par émission d'un montant maximum de 13.500.000 actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale émises au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) suivant : contrepartie en euro(s) d'un dollar US (1 USD), établie sur le taux de change à la date de la première mise en œuvre de la délégation par le Directoire,

- que le prix de souscription ainsi déterminé par le Directoire lors de la première mise en œuvre de la délégation devra le cas échéant être toujours retenu pour toute mise en œuvre ultérieure de la délégation, durant la durée de ladite délégation,

- qu'à chaque action sera attaché un bon de souscription d'actions (ci-après dénommés les « ***BSA-Ratchet*** » et, avec les actions auxquelles ils sont attachés, les « ***ABSA*** »),

- que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

- que les ABSA nouvelles seront réservées à la catégorie de personnes suivantes :

 - les actionnaires de la Société à la date de l'AGM,
 - Holding Entreprises et Patrimoine SA (512 050 584 RCS Paris) et/ou un ou plusieurs fonds d'investissement dont la gestion est assurée par Idinvest Partners, SA (414 735 175 RCS Paris) et/ou une ou plusieurs sociétés d'investissement dont le contrôle est détenu par Idinvest Partners,
 - Samsung Ventures (SVIC No. 28 New Technology Business Investment L.L.P.),
 - ALIAD (Air Liquide Investissements d'Avenir et de Démonstration), société anonyme au capital de 25.050.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75007 Paris

et le numéro unique d'identification est le 487 772 923 RCS Paris,

- M. Scott Mc Donald,
- les salariés, membres du Directoire, directeur général, membres du Conseil de Surveillance ou administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance de la Société ou de l'une de ses filiales, ainsi que toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de consultant,

- de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la délégation et notamment :
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, décider de ou des augmentations de capital, fixer le nombre d'ABSA à émettre dans la limite ci-dessus ;
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, déterminer l'identité des personnes au profit desquelles sera réservée l'émission des ABSA, ainsi que la répartition des ABSA dont l'émission sera décidée ;
 - sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, fixer les modalités de souscription et de libération desdites ABSA, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles ABSA ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de la souscription des ABSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites ABSA et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives (à savoir les articles 6 et 7 relatifs à la formation du capital et au montant du capital social) ;
 - constater, le cas échéant, le nombre d'actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de tout BSA-Ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA-Ratchet en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital ainsi qu'à la réalisation de toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de tout BSA-Ratchet et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée ;
- que, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Directoire et le commissaire aux comptes établiront un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée,

Le président du Directoire expose au Conseil que le Directoire envisage de faire usage de la délégation consentie par l'AGM de la Société visée ci-dessus et en conséquence de décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 34.121,88 euros, par émission de 1.706.094 ABSA de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune au prix unitaire de 0,879201 euros et ce au profit d'Idinvest Expansion SAS (RCS Paris 810 668 129).

Le président du Directoire expose les modalités prévues des différentes opérations.

Conformément à la délégation de l'assemblée générale, cette opération doit être autorisée préalablement par le Conseil de Surveillance.

Après examen des modalités des augmentations de capital envisagées, le Conseil de Surveillance échange ses vues sur ce projet et sur les modalités de celui-ci puis autorise, à l'unanimité, le Directoire à procéder à de telles augmentations de capital.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été abordée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

Christian Girardeau
Président du Conseil de Surveillance

Un membre du Conseil de Surveillance

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE PALAISEAU
Le 19/08/2015 Bordereau n°2015/711 Case n°3
Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
L'inspectrice des finances publiques
Laurence CASTAINGS
Inspecteur
des Finances Publiques

ALCHIMER
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 272.508,04 Euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises
Z.I. de la Bonde 91300 MASSY
RCS EVRY 438 923 997

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 2 JUILLET 2015

Le deux juillet deux mille quinze,
A dix-huit heures,

Les membres du directoire de la société Alchimer (la "***Société***") se sont réunis au cabinet Chammas & Marcheteau au 18 rue de Vienne à Paris 8ème, sur la convocation du président.

Sont présents :
- Monsieur Bruno Morel,
- Monsieur Frédéric Raynal.

Le directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Le président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées par les réunions du directoire du 8 juin 2015 et du 23 juin 2015 sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 juin 2015 (l'« ***Assemblée Générale*** ») ;
- Modification des statuts ;
- Prorogation de la période de souscription d'une augmentation de capital décidée lors de la réunion du directoire du 23 juin 2015 ;
- Pouvoir pour les formalités.

1. Exposé des décisions du Directoire

Le Président rappelle que le Directoire lors de ses réunions du 8 et 23 juin 2015, sur délégation de l'Assemblée Générale, a décidé de procéder à plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, d'un montant nominal total de 102.992,12 euros, par émission d'un nombre maximum de 5.149.606 actions à bons de souscription (« ***ABSA*** ») nouvelles de nominal de 0,02 euro chacune au moyen de deux augmentations de capital respectivement :

- d'un montant total de 34.121,88 euros par l'émission de 1.706.094 ABSA nouvelles réservées à Idinvest Expansion 2015 SA (RCS 810 668 129) ;

- d'un montant total de 68.870,24 euros par l'émission de 3.443.512 ABSA nouvelles réservées à :

FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°7	164.240
FCPI Idinvest Patrimoine n°4	207.006
FCPI Idinvest Patrimoine n°4 IR	83.712
FPCI Auriga Venture II	2.487.059
CEA Investissement	501.495
Total	**3.443.512**

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°10630 en date du 01/09/2015

Il a été décidé :

- que les actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 0,879201 euro, soit 0,02 euro de valeur nominale et 0,859201 euro de prime d'émission, représentant un montant total de souscription, prime d'émission incluse, et doivent être libérées intégralement lors de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, de la totalité de leur valeur ;

- que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur émission et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

- que le délai de souscription serait ouvert jusqu'au 15 juillet 2015 inclus.

2. Réalisation des augmentations de capital

Le Directoire,

Vu les bulletins de souscription :

- de Idinvest Expansion 2015 SA à 1.706.094 ABSA nouvelles pour un montant total de 1.499.999,56 euros (libérée en numéraire) ;
- de FCPI Objectif Innovation Patrimoine n°7 à 164.240 ABSA nouvelles pour un montant total de 144.399,98 euros (libérée en numéraire) ;
- de FCPI Idinvest Patrimoine n°4 à 207.006 ABSA nouvelles pour un montant total de 181.999,89 euros (libérée en numéraire) ;
- de FCPI Idinvest Patrimoine n°4 IR à 83.712 ABSA nouvelles, pour un montant total de 73.599,68 euros (libérée en numéraire) ;
- de FPCI Auriga Venture II à 2.487.059 ABSA nouvelles, pour un montant total de 2.186.624,76 euros (libérée en numéraire à hauteur de 1.714.268,19 euros et par compensation de créances à hauteur de 472.356,57 euros) ;
- de CEA Investissement à 501.495 ABSA nouvelles, pour un montant total de 440.914,91 euros (libérée en numéraire à hauteur de 358.656,12 euros et par compensation de créances à hauteur de 82.258,79 euros) ;

Vu les rapports du commissaire aux comptes sur l'exactitude des arrêtés de créances établis par le Directoire le 23 juin 2015,

Vu le certificat de dépôt des fonds de la banque BNP Paribas Massy Saclay, attestant de la libération d'un montant total en numéraire de 3.972.923,42 euros et du certificat du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire pour la souscription libérée par compensation, attestant du dépôt total de 554.615,36 euros,

Constate que chacune des augmentations de capital susvisées a été intégralement souscrite et libérée par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription,

Constate que chacune des augmentations de capital susvisées pour un montant nominal total de 102.992,12 euros par émission de 5.149.606 ABSA nouvelles se trouvent définitivement réalisée à la date d'établissement du certificat de dépôt des fonds par BNP Paribas Massy Saclay et du certificat du commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire pour la souscription libérée par compensation.

FR

3. Modification des statuts

Le Directoire, au résultat de la réalisation définitive des augmentations de capital visées au 2., **décide** que :

L'article 6 « FORMATION DU CAPITAL » est complété du paragraphe suivant :

> ➢ *A la suite des décisions du Directoire du 3 et du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de..... 102.992,12 €*
> *par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société*
> *TOTAL DES APPORTS* *375.500,16€*
> ==========

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme trois cent soixante-quinze mille cinq cents euros et seize centimes (375.500,16 €).
Il est divisé en 18.775.008 actions de 0,02 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

4. Prorogation de la période de souscription de l'augmentation de capital

Le Président rappelle que le Directoire lors de sa réunion du 23 juin 2015, sur délégation de l'Assemblée Générale, a décidé de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de M. Scott Mc Donald, d'un montant nominal total de 1.495,90 euros par émission de 374.795 actions à bons de souscription (« ***ABSA*** ») nouvelles de nominal de 0,02 euro chacune.

La période de souscription était ouverte jusqu'au 15 juillet 2015.

Le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription a fait part à la Société de la nécessité d'obtenir un délai complémentaire de souscription.

Par conséquent le Directoire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de proroger la période de souscription qui s'étendra désormais jusqu'au 31 octobre 2015 inclus.

Les autres modalités de mise en œuvre de l'augmentation de capital ne sont pas modifiées.

5. Pouvoirs

Le Directoire **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture est signé par le président et le membre du Directoire.

Monsieur Bruno Morel
Président

Monsieur Frédéric Raynal

BNP PARIBAS

Groupe d'Agences de MASSY-SACLAY
3 Rue Christophe COLOMB
91300 MASSY

Adresse Postale
BNP PARIBAS
91886 MASSY CEDEX
Tél. 01 69 19 83 22
Fax. 01 69 19 84 31
Nos réf. : PV/PV

certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 2.491.915.350 €uros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représentée par Raymond Zafra, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 1.499.999,56 € (un million quatre cent quatre vingt dix-neuf mille neuf cent quatre vingt dix-neuf euros et cinquante six centimes) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n°0684-10153167 ouvert sur les livres de l'Agence Massy Saclay sise à Massy (91300) au 3 Rue Christophe Colomb, au nom de la société ALCHIMER, Société Anonyme au capital de 5.450.160,80 €uros dont le siège social est à Massy (91300) ZI De La Bonde, 15 rue du Buisson aux Fraises, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 438.923.997.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 34.121,88 euros (trente quatre mille cent vingt et un euros et quatre vingt huit centimes) décidée par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 2015, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée Générale mixte en date du 3 juin 2015,

à hauteur de la totalité des 1.706.094 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, pour totalité de la valeur nominale de 0.02 euro par action et de la totalité de la prime d'émission de 0.859201 euro par action.

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Massy le 02 juillet 2015

Raymond ZAFRA
P.O.

BNP PARIBAS

Groupe d'Agences de MASSY-SACLAY
3 Rue Christophe COLOMB
91300 MASSY

Adresse Postale
BNP PARIBAS
91886 MASSY CEDEX
Tél. 01 69 19 83 22
Fax. 01 69 19 84 31
Nos réf. : PV/PV

certificat de dépositaire

BNP PARIBAS, *Société Anonyme au capital de 2.491.915.350 €uros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735*, représentée par Raymond Zafra, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 2.472.923,86 euros (deux millions quatre cent soixante douze mille neuf cent vingt trois euros et quatre vingt six centimes) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n°0684-10153167 ouvert sur les livres de l'Agence Massy Saclay sise à Massy (91300) au 3 Rue Christophe Colomb, au nom de la société ALCHIMER, Société Anonyme au capital de 5.450.160,80 €uros dont le siège social est à Massy (91300) Zl De La Bonde, 15 rue du Buisson aux Fraises, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 438.923.997.

Cette somme représente la part en numéraire des souscriptions à une augmentation de capital de 68.870,24 euros (soixante huit mille huit cent soixante dix euros et vingt quatre centimes) décidée par le Directoire lors de sa séance du 23 juin 2015, dûment autorisée par délibération de l'Assemblée Générale mixte en date du 3 juin 2015,

à hauteur de la totalité des 3.443.512 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire et en compensation de créances, pour totalité de la valeur nominale de 0.02 euro par action et de la totalité de la prime d'émission de 0.859201 euro par action.

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Massy le 02 juillet 2015

P.O Raymond ZAFRA

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
ZI de la Bonde
91300 MASSY

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel CEA Investissement, société anonyme au capital de 27 248 672 euros, dont le siège social est situé au 25 rue Leblanc 75015 Paris, a souscrit un total de cinq cent un mille quatre cent quatre-vingt-quinze (501 495) actions nouvelles d'un nominal de deux centimes (0,02 €) d'euro chacune de la société ALCHIMER à l'occasion de l'augmentation du capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 2015 ;
- la déclaration incluse dans son bulletin de souscription manifestant la décision de la société ***CEA Investissement*** de libérer en partie sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 23 juin 2015, par votre Directoire dont nous avons certifié l'exactitude le 23 juin 2015, duquel il ressort que la société ***CEA Investissement*** possède sur la société ALCHIMER une créance d'un montant de quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes (82 258,79 €);
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

À Paris, le 2 juillet 2015

Le commissaire aux comptes
Doucet, Beth et Associés
Représentée par Olivier LEBRUN

DOUCET, BETH & ASSOCIÉS
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

ALCHIMER

15, Rue du Buisson aux Fraises
ZI de la Bonde
91300 MASSY

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel le **FCPI Auriga Ventures II**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion, **Auriga Partners**, dont le siège social est situé au 18 Avenue Matignon, 75008 Paris, a souscrit un total de deux millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinquante-neuf (2 487 059) actions nouvelles d'un nominal de deux centimes (0,02 €) d'euro chacune de la société ALCHIMER à l'occasion de l'augmentation du capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 2015 ;
- la déclaration incluse dans son bulletin de souscription manifestant la décision de la société ***Auriga Partners*** de libérer en partie sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 23 juin 2015, par votre Directoire dont nous avons certifié l'exactitude le 23 juin 2015, duquel il ressort que la société ***Auriga Partners*** possède sur la société ALCHIMER une créance d'un montant de quatre cent soixante-douze mille trois cent cinquante-six euros et cinquante-sept centimes (472 356,57 €);
- le caractère liquide et exigible de ces créances ;
- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

À Paris, le 2 juillet 2015

Le commissaire aux comptes
Doucet, Beth et Associés
Représentée par Olivier LEBRUN

ALCHIMER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 375.500,16 Euros
Siège social : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde – 91300 MASSY
438 923 997 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR

(Directoire en date du 2 juillet 2015)

Certifiés conformes à l'original
Bruno Morel

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°10630 en date du 01/09/2015

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 août 2001 à Levallois-Perret enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry le 13 août 2001.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 octobre 2003 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 décembre 2006 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Conseil d'Administration.

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 décembre 2007 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **ALCHIMER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- Toute activité se rapportant à l'ingénierie de l'analyse et de la fonctionnalisation de surface,
- L'expertise, le développement, la production et la commercialisation des molécules chimiques spécifiques, ainsi que des procédés de leur dépôt sur des surfaces,
- La concession, la licence et la sous-licence comme la cession de brevets et marques,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : 15, rue du Buisson aux Fraises – Z.I. de la Bonde (91300) Massy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 115.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000,00 €
 par apports en numéraire

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 novembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 73.200,00 €
 par résorption des pertes

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 63.640,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2003 le capital social a été augmenté d'une somme de 41.940,80 €
 suite à la souscription par :
 - le CEA Valorisation de 16.981 actions privilégiées par l'exercice de ses 25.767 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 3 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.333 BSA 2,
 - le FCPI AGF INNOVATION 4 de 21.968 actions privilégiées par l'exercice de ses 33.334 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL TECHNOLOGIES de 24.621 actions privilégiées par l'exercice de ses 37.359 BSA 2,
 - le FCPR R CAPITAL PRIVE TECHNOLOGIES de 3.937 actions privilégiées par l'exercice de ses 3.937 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 5 de 5.126 actions privilégiées par l'exercice de ses 7.778 BSA 2,
 - le FCPI BANQUE POPULAIRE INNOVATION 6 de 10.251 actions privilégiées par l'exercice de ses 15.555 BSA 2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 106.025,60 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.638, 40 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2004, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 106.025,60 €
 par l'exercice de 265.064 BSA-P2

- Le Directoire du 30 septembre 2005, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2005, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 9.638,40 €

 par l'exercice de 24.096 BSA-P2.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 791.538,00 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Le Directoire du 27 juin 2007, sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 décembre 2006, a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'une somme de 791.538,00 €
 par l'exercice de 1.978.845 BSA-P3.

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.465.347,20 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 467.326,80 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 3.901.458,80 €
 par résorption de pertes

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 décembre 2012 et du procès-verbal du directoire du 10 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.225.900 €
 par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.018.266 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 12 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 978.551,60 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.748,40 €
 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions du Directoire du 20 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 73.694,80 €
 par apports en numéraire

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.000.000 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- A la suite des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 3 juin 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 5.177.652,76 €
 par réduction de la valeur nominale de 0,40 euro à 0,02 euro

- A la suite des décisions du Directoire du 3 et du 23 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 102.992,12 €
 par apport en numéraire et compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société
 TOTAL DES APPORTS 375.500,16€
 ==========

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme trois cent soixante-quinze mille cinq cents euros et seize centimes (375.500,16 €).

Il est divisé en 18.775.008 actions de 0,02 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – [RÉSERVE]

ARTICLE 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les transmissions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, la propriété de l'action entraîne l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions d'actionnaires.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance pour juste motif.

Le directoire est nommé pour une durée de 3 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis

des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire que sous réserve d'avoir été préalablement soumises, pour avis, au conseil de Surveillance, savoir :

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel, ainsi que toute décision relative à la modification de ce budget annuel en cas d'écart de plus de 50.000 euros par rapport au budget annuel approuvé ;

- toute modification de l'objet social, de l'activité réelle ou des orientations stratégiques de la Société ;

- toute modification significative des méthodes comptables employées par la Société ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert, de mise à disposition ou de nantissement d'actifs (en ce compris les droits de propriété intellectuelle ou industrielle détenus par la Société ou une Filiale) ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant une valeur nette comptable par actif de 100.000 euros, à l'exception des nantissements de créances entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires ;

- tout engagement à donner par la Société, notamment sans que cette ne soit limitative, l'octroi de tout prêt, garantie, sûreté, cautionnement et/ou aval, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou dépassant un montant unitaire de 100.000 euros ou une limite globale annuelle de 100.000 euros, à l'exception des concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires (tels que crédits documentaires, couverture de taux ou de change) ;

- toute décision d'acquisition, de cession, de transfert ou de souscription de participations ou autres droits, par la Société, dans toute société, groupement ou entité, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision de constitution, d'ouverture, de dissolution ou de fermeture de succursales, d'établissements secondaires ou de filiales et toute décision de transfert ou de nantissement d'actifs par ces succursales, établissements secondaires ou filiales, ne figurant pas au budget annuel approuvé ;

- toute décision relative à la cession ou à la concession d'une licence ou toute autre mise à disposition d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu par la Société ou une Filiale, ne figurant pas au budget annuel approuvé ou en dehors du cours normal de l'activité de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion d'emprunts ou de facilités de crédits, ne figurant pas au budget annuel approuvé, à l'exception des emprunts ou facilités de crédit entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires de la Société et ne dépassant pas, en une ou plusieurs fois, un montant total de 100.000 euros en principal ;

- toute décision visant (i) l'émission ou l'attribution d'outils d'intéressement au profit de dirigeants ou salariés et, notamment, l'émission ou l'attribution de bons de souscription de

parts de créateurs d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites, (ii) la fixation de la liste des attributaires desdits titres et la quotité attribuée à chacun et (iii) la fixation des conditions dans lesquelles ces titres sont consentis et des modalités d'exercice de ces titres ;

- toute opération sur le capital de la Société (et, notamment, mais de façon non limitative, toute fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation ou réduction du capital social, émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, création d'actions de préférence) ;

- toute décision relative à la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;

- toute modification des statuts de la Société, à l'exception d'une modification intervenant par suite du transfert du siège social de la Société si un tel transfert était prévu ;

- toute décision relative au choix d'un nouveau Commissaire aux comptes ;

- toute décision relative aux clauses de non–concurrence et de non–débauchage proposées aux futurs managers ou aux Hommes Clés (notamment l'insertion, la modification ou la levée de telles clauses) ;

- toute décision de recrutement, de modification de rémunération ou des conditions de travail, ou de licenciement de cadres de direction, mandataires sociaux, personnes-clé, responsables d'activité ou, plus généralement, de tout employé dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 70.000 euros (hors cotisations patronales) ou, qui bénéficierait en cas de licenciement d'indemnités d'un montant supérieur à ce que prévoit la convention collective applicable ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord entre la Société et une Filiale, la Société (ou une Filiale) et l'un de ses actionnaires (ou une entité faisant partie du même groupe qu'un actionnaire), directeurs ou cadres de la Société ou des Filiales ;

- toute décision relative à la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat ou d'un accord (i) impliquant pour la Société ou une Filiale une charge ou un revenu d'un montant supérieur à 100.000 euros par exercice social, ou (ii) ne pouvant être résilié par la Société ou la Filiale que moyennant un préavis supérieur à 3 mois ou le paiement d'une indemnité d'un montant supérieur à 20.000 euros, ou (iii) prévoyant un partage de bénéfices ou de revenus, le paiement de commissions, ou une rémunération variable ou indexée, ou enfin (iv) prévoyant une exclusivité ou un engagement de non concurrence à la charge de la Société ou de la Filiale ;

- toute proposition d'admission de tout ou partie des titres ou valeurs mobilières à la cotation d'un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs en France ou à l'étranger ;

- toute décision relative à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable ;

- toute décision tendant à la mise en redressement ou en liquidation judiciaires ou à la désignation d'un mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur), sans préjudice de l'obligation du Directeur Général ou du Président Directeur Général de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;

- toute décision relative à la cession, au transfert (sous quelque forme que ce soit), à la mise en location-gérance ou au nantissement de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de sept (7) peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la le Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaire d'actions de la société.
Les membres du conseil sont nommés pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses membres personnes morales un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Toute réunion du Conseil de Surveillance doit être convoquée par tout moyen de communication écrit (y compris par télécopie ou courriel) au moins huit (8) jours avant la date prévue. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance (cet accord n'étant pas nécessaire si tous les membres sont présents ou représentés).

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux délibérations du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 15 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut désigner auprès de la Société six (6) censeurs.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions.

Les fonctions de censeurs sont gratuites.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil de surveillance et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au conseil de surveillance,
- demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous les livres, registres et documents sociaux,

- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

----------FIN----------